

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel réglementant les heures d'ouverture des magasins.
- Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des arrivages et autorisant la vente de certaines catégories de chaussures.
- Arrêté Ministériel portant diminution de la ration quotidienne de pain.
- Arrêté Ministériel ramenant à 15 % la réduction de la valeur des tickets de la feuille de pain.
- Arrêté Ministériel déterminant les conditions de délivrance et d'utilisation des coupons d'achat de chaussures.
- Arrêté Ministériel portant suppression de la pâtisserie.
- Arrêté Ministériel relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de février 1941.
- Arrêté Ministériel réglementant la distribution des pommes de terre.
- Erratum.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Avis relatif à l'établissement des listes électorales à la Chambre Consultative.
- Avis concernant les attroupements ou stationnements devant les magasins de vente.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

- Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'œuvre de « l'Aide aux Tout Petits ».
- Société de Conférences. — La Vieille chanson française, reflet de notre race, par M. Frédéric Lefèvre.
- Théâtre et Concerts.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**ETUDES HISTORIQUES**

- La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTES MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 31 janvier 1941, les magasins de vente de produits alimentaires doivent demeurer ouverts aux heures ci-après :

- Dans les Halles et Marchés, de 7 heures à 12 h. 30 ;
- En ville, de 7 heures à 12 h. 30 et de 16 heures à 19 heures.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1941, interdisant temporairement la vente des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1941, réglementant la vente des chaussures et prescrivant la déclaration des stocks ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les commerçants en chaussures sont tenus de faire connaître au Ministre d'Etat, par une déclaration datée, signée et certifiée exacte, et dès l'arrivée dans leurs magasins, entrepôts et locaux commerciaux, toutes les quantités de chaussures qui leur sont destinées ainsi que le prix auquel elles ont été achetées.

Cette obligation de déclaration s'applique aux chaussures reçues depuis le 6 janvier 1941.

La déclaration doit indiquer la composition de l'arrivage par séries et par catégories de chaussures, soit :

- Chaussures de femmes, de ville, à talon bois et à talon cuir séparément ; chaussures de sport de femme et d'homme séparément par catégories de semelles : cuir, uskide, crêpe, liège ; chaussures de femmes avec semelles comblées ; chaussures d'été en cuir et en toile par catégories.

Chaussures pour hommes, de ville, par peausseries et couleurs séparément ; bottines idem.

Chaussures pour cadet, grande fillette, enfant et bébé, séparément par catégories.

Pantoufles : séparément par séries et catégories ; chaussures caoutchouc, sabots, galoches, bottes, leggings.

**ART. 2.**

Ne sont pas compris dans l'obligation de déclaration :

- 1° les chaussures d'enfants jusqu'à la pointure 27 inclus ;
- 2° les chaussures pour dames en chevreau or ou argent, en tissu lamé or ou argent, ou combiné ;
- 3° les chaussons de danse ;
- 4° les pantoufles de voyage en cuir, livrées en pochette de cuir ;
- 5° les chaussures d'appartement, les pantoufles et les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués en :

a) cuir de chaussures usagées ;  
b) déchets de tissus de rayonne ;  
c) vieux tissus ou déchets de tissus ;  
d) vieux feutres ;

ces marchandises étant employées séparément ou étant combinées entre elles ;

6° A. — Les galoches et les chaussures de travail avec semelle en bois qui n'ont pas de semelles intermédiaires et pour lesquelles il est employé, pour le dessus, exclusivement des déchets de cuir d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau, des cuirs usagés provenant de vieilles chaussures ou d'autres vieux objets en cuir ; des vieux tissus, des déchets de tissus, seuls ou combinés entre eux.

B. — Les autres chaussures avec semelle bois entière ou assemblée dont la semelle intercalaire et

la première ne sont ni en cuir, ni en caoutchouc, ni en aggloméré de cuir et pour lesquelles il n'est pas employé de cuir, à l'exception des déchets d'une dimension inférieure à un centimètre carré par morceau.

7° A. — Les chaussures ou pantoufles à semelle de bois avec empeigne en cuir, ou en autres matières.

B. — Les sabots en bois avec bride de cuir.

8° les chaussures et galoches entièrement en paille ainsi que celles avec dessus ou doublure en tissus.

9° les chaussures usagées.

**ART. 3.**

Est autorisée la vente des chaussures énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Demeure interdite, la vente de toutes autres chaussures jusqu'à la mise en vigueur des dispositions déterminant les conditions de délivrance et d'utilisation des coupons d'achat de chaussures.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1941 sus-visé, est abrogé.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1941, réduisant la valeur des tickets des feuilles de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 sus-visé, est modifié comme suit, en ce qui concerne le paragraphe relatif au pain :

« A compter du 1<sup>er</sup> février 1941, le taux des rations est ainsi fixé :

- « Pain : farine, pâtes alimentaires fraîches, bis-cuiterie industrielle, pâtisserie, produits de régime
- « (feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 1 de janvier 1941 de la carte de rationnement).
- « Les rations quotidiennes de pain qui pourront être obtenues contre remise des tickets de la « feuille de pain qui portent un chiffre sont les suivantes :

« Catégorie E .....	100 grammes
« Catégories J1 et V .....	200 »
« Catégories J2 et A .....	300 »
« Catégories T et C .....	400 »

« Ces rations seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre

« à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ces chiffres.

« Indépendamment de ces rations quotidiennes, « pourra être obtenu un supplément mensuel, pour « toutes catégories, de 80 grammes de pain, contre « remise des tickets de la feuille de pain qui portent « une lettre.

« Chacun des tickets de la feuille de pain, qu'il « porte un chiffre ou une lettre, peut être échangé « indifféremment contre du pain, de la farine, des « produits de régime, des pâtes alimentaires fraî- « ches, de la pâtisserie ou de la biscuiterie indus- « trielle sur les bases suivantes :

« a) A chaque ticket portant un chiffre correspon- « dent, à raison de 100 grammes de pain :

« 100 grammes de pâtes alimentaires fraî- « ches ou

« 75 grammes de farine ou

« 80 grammes de produits de régime, ou « une quantité de pâtisserie ou de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 75 grammes.

« b) A chaque ticket portant une lettre corres- « pondent :

« 10 grammes de pain ou

« 10 grammes de pâtes alimentaires fraî- « ches ou

« 7 gr. 5 de farine ou

« 8 grammes de produits de régime, ou « une quantité de pâtisserie ou de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 7 gr. 5 ».

#### ART. 2.

La réduction de 25 % prévue par l'Arrêté du 28 janvier 1941 sus-visé s'ajoute à celle résultant du présent Arrêté.

#### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1941, réduisant de 25 % la valeur des tickets de la feuille de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1941, portant diminution de la ration quotidienne de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> février 1941 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> février 1941, la valeur des tickets portant un chiffre de la feuille de pain, est réduite de quinze pour cent (15 %).

En conséquence, le pain sera délivré dans les conditions suivantes :

a) Pain de 1 kg. 500, dit « de consommation courante » contre remise de tickets représentant un poids de 1.750 grammes

b) Pain dit « de fantaisie » d'un poids minimum de 750 grammes, contre remise de tickets représentant un poids de 900 grammes.

#### ART. 2.

Indépendamment de ces rations quotidiennes chaque ticket, portant une lettre, donne droit à :

10 grammes de pain

ou 10 grammes de pâtes alimentaires fraîches

ou 7 gr. 5 de farine

ou 8 grammes de produits de régime ou une quantité de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 7 gr. 5.

#### ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1941 sus-visé, réduisant de 25 % la valeur des tickets de la feuille de pain, est abrogé.

#### ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1941, réglementant la vente des chaussures et prescrivant la déclaration des stocks ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1941, prescrivant la déclaration des arrivages et autorisant la vente de certaines catégories de chaussures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1941 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les demandes d'attribution des coupons d'achat de chaussures prévus par l'Arrêté du 13 janvier 1941 sus-visé, sont établies sur des fiches délivrées par le Service des Cartes de rationnement.

Elles doivent être rédigées par le demandeur. Toutefois, pour les personnes mineures, la demande est valablement faite par le chef de famille ou par la personne qui a la charge de veiller sur elles.

Les demandes doivent indiquer les nom, date de naissance, adresse, numéro de la carte de rationnement, profession du demandeur, ainsi que le nombre de paires de chaussures utilisables ou susceptibles d'être réparées, possédées par lui.

#### ART. 2.

La distribution des coupons d'achat est assurée par le Service des Cartes de rationnement, sur la proposition d'une Commission composée comme suit :

MM. Charles Palmaro, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions :  
*Président ;*

Michel Ravarino, Conseiller Communal ;

Robert Agnelet, Négociant en cuirs.

#### ART. 3.

Pour être valables, les coupons d'achat doivent être revêtus du numéro d'enregistrement et du timbre de la Commission.

Les coupons d'achat sont nominatifs et incessibles.

Ils donnent droit à l'achat d'une paire de chaussures, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour de leur délivrance.

Il est interdit aux détaillants d'accepter le paiement du prix avant d'avoir reçu le coupon d'achat des chaussures. En cas de fabrication de chaussures sur mesure, le coupon d'achat doit être remis au fabricant au moment de la commande.

Il est permis de procéder, conformément aux usages du commerce, à l'échange des chaussures achetées sur coupons d'achat contre d'autres chaussures du même genre.

#### ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la Loi.

#### ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1941 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La fabrication, la mise en vente, la vente ou l'offre gratuite de la pâtisserie sont interdites à dater du 3 février 1941.

#### ART. 2.

L'exposition et la consommation de la pâtisserie sont également interdites dans les hôtels, restaurants, cafés et maisons de thé, crémeries et autres établissements ouverts au public.

#### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, concernant la vente de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1940, relatif à la restriction de la vente et de la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1941 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme :

a) *Viandes de boucherie.* — Les viandes de bœuf, veau, mouton et chèvre — à l'exception des agneaux de lait et chevreaux de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kilos de viande nette) — fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées ou en conserve.

b) *Viandes de Charcuterie.* — Les viandes de porc fraîches, réfrigérées, salées, préparées ou en conserve et la charcuterie sous toutes ses formes.

c) *Viandes de boucherie hippophagique.* — Les viandes de cheval, mulet et âne, sans distinction de poids des sujets abattus et leurs dérivés.

d) *Triperie.* — Les abats de toute sorte, naturels ou en préparations diverses.

#### ART. 2.

A dater du 4 février, les jours d'interdiction pour l'exposition, la mise en vente et la vente des différentes viandes énumérées à l'article premier, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Viandes de boucherie :* Les mercredi, jeudi et vendredi.

b) *Viandes de charcuterie :* Les jeudi et vendredi.

c) *Viandes de boucherie hippophagique,* d'agneaux de lait et chevreaux de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kilos de viande nette : les lundi, mardi et samedi.

d) *Triperie :* Le vendredi.

#### ART. 3.

En conséquence, les magasins, boutiques ou établissements dans lesquels se fait la vente des produits dont l'exposition, la vente ou la mise en vente sont interdites à l'article précédent, ainsi que les rayons d'autres établissements ou les pavillons de détail des halles et marchés où ces produits sont délivrés, seront fermés chaque semaine les jours où leur vente est interdite.

ART. 4.

Dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, crémeries, cantines, bars, maisons de thé ainsi que tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite, il est interdit de servir au même repas et au même consommateur plus d'un plat contenant de la viande ou de la triperie.

Quelle qu'en soit la nature, le plat ne devra comporter qu'une portion de viande correspondant à un ticket de 90 grammes.

ART. 5.

Il est également interdit de faire figurer pendant les jours fixés à l'article 2 où la vente en est respectivement interdite, la viande et la triperie ou des plats en contenant sous quelque forme que ce soit et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements énumérés à l'article 4.

ART. 6.

Les Arrêtés Ministériels des 14 mars et 30 avril 1940 sus-visés, sont abrogés.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1941, fixant les attributions de combustibles pour le mois de janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 sus-visé, la valeur du coupon n° 2 de février 1941, est fixée à cinquante kilogrammes de charbon.

La valeur du demi-coupon n° 2 est fixée pour le même mois à vingt-cinq kilogrammes de charbon.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941, rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout consommateur ne pourra s'approvisionner en pommes de terre que contre remise des tickets-lettres de la feuille de pommes de terre.

ART. 2.

Le Service du Ravitaillement Général indiquera, à chaque distribution, les tickets-lettres à remettre aux détaillants et la quantité qu'ils représentent.

ART. 3.

L'inscription obligatoire chez le détaillant, prévue par l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 sus-visé, est applicable aux pommes de terre.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

ERRATUM à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 (*Journal de Monaco* n° 4.344 du 23 janvier 1941).

Article 42. — Au lieu de « Le refus de communication ou de dissimulation des documents prévus à l'article 29 ».

lire « Le refus de communication ou la dissimulation des documents prévus à l'article 29 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers informe les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être formulées par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat.

« Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les Listes Electorales de 1941 sont à la disposition des électeurs de 9 h. 30 à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf le samedi après-midi) au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2<sup>e</sup> étage) à la Condamine.

Par son Arrêté du 16 janvier, le Ministre d'Etat a réglementé la répartition des denrées alimentaires rationnées de manière telle que chaque consommateur est assuré de trouver, chez son fournisseur, dans la mesure ou celui-ci est approvisionné, la part de denrées qui lui revient.

Dans ces conditions, les stationnements et les queues devant les magasins avant leur ouverture ne peuvent que nuire à la santé et à l'ordre public.

Aussi, le Gouvernement tient-il à rappeler ci-dessous, les prescriptions de l'article 23 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 :

Art. 23. — « Les personnes qui formeront, sur la voie publique, des attroupements ou réunions tumultueuses devront se disperser à la première injonction, soit du Maire, de l'Adjoint ou des Commissaires de Police, soit de tout officier civil et militaire chargé de la Police judiciaire.

« Si, à la suite de cette injonction, les personnes faisant partie de l'attroupement ne se retirent pas, elles peuvent être immédiatement arrêtées par les agents de la Force publique et traduites devant le Tribunal de simple police ».

En conséquence, les attroupements, stationnements et queues sont interdits avant l'ouverture des magasins.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date 4 février 1941 :

Légumes			
Artichauts.....	pièce	4 » à 6 »	
— pays.....	—	5 » à 8 »	
Céleris.....	—	2.50 à 7 »	
Choux verts.....	kilog.	2.65 à 3 »	
— de Bruxelles.....	—	18 » à 20 »	
— fleurs 1 <sup>re</sup> catégorie.....	pièce	9 » à 10 »	
— — 2 <sup>e</sup> catégorie.....	—	5 » à 8 »	
— — 3 <sup>e</sup> catégorie.....	—	1.50 à 4 »	
Épinards.....	kilog.	8 » à 9 »	
Fenouils.....	pièce	1.50 à 3 »	
Navets exotiques.....	kilog.	5 » à 6 »	
Poireaux.....	paquet	1.50 à 3 »	
—.....	kilog.	6 » à 7 »	
Radis.....	paquet	1.50 à 2 »	
Salades.....	pièce	1 » à 2.50	
Tomates exotiques.....	kilog.	20 » à 25 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	1.25 à 1.50	
Citrons.....	—	0.75 à 1 »	
Dattes.....	kilog.	20 » à 30 »	
Mandarines.....	—	7.50 à 10 »	
Oranges.....	—	8 » à 10 »	
Poires.....	—	8 » à 15 »	
Pommes ordinaires.....	—	5.50 à 11 »	
— reinettes.....	—	9 » à 14 »	
Raisin « Servan ».....	—	20 » à 25 »	

(Signé :) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Dimanche soir, S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a daigné honorer de Sa présence la réunion intime au cours de laquelle « l'Aide aux tout-petits » a inauguré son siège à la Condamine, à l'angle des rues Grimaldi et Florestine.

Son Altesse Sérénissime S'est intéressée au fonctionnement et au développement de l'Œuvre dirigée par l'Abbé Boulier, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote. Elle écouta avec le plus vif intérêt les rapports sur l'activité de l'Œuvre en 1940 présentés par M<sup>lle</sup> Anita d'Espagne, Présidente ; M<sup>lle</sup> Marcelle Hemery, Secrétaire, et M<sup>lle</sup> Rina Bosio, Trésorière.

Les problèmes que posent à Monaco les conditions de l'enfance malheureuse et que la guerre aggrave furent abordés avec l'esprit d'organisation et d'efficiences généreuse que la Prin-

cesse Antoinette apporte à toutes les Œuvres auxquelles Elle S'intéresse.

Cet encouragement princier sera pour toutes les demoiselles visiteuses une raison de se dévouer plus activement encore. On sait, en effet, que chacune des jeunes filles, membres de l'Association, visite plusieurs fois par mois quelques foyers nécessiteux chargés d'enfants et qu'elle y apporte, avec des effets chauds, des denrées rares ou chères.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Une conférence avec auditions musicales a toujours la faveur du public. Celle de lundi dernier a été particulièrement brillante. M. Frédéric Lefèvre a parlé de *la Vieille Chanson française, reflet de notre race*. M<sup>me</sup> Geneviève Loiseau qui passe à bon droit pour la femme de France qui connaît le mieux le folklore non seulement de chez nous, mais des principaux pays d'Europe, l'accompagnait et, avec un tact très sûr, une extrême distinction servis par une voix charmante et une diction parfaite, a interprété à ravir de nombreux morceaux de ce gracieux répertoire. La magnifique Chanson du Roi Renaud, Pernette, Brave marin revient de guerre, la Chanson du Gabier Camus furent parmi les plus applaudis.

Le nom de M. Frédéric Lefèvre est bien connu du public lettré. Rédacteur en Chef des *Nouvelles Littéraires* depuis la fondation de ce grand hebdomadaire par M. Maurice Martin du Gard, il a créé, dans cet organe, une forme d'interview, les « Une heure avec... » qui, depuis, furent imitées dans le monde entier. Ces entretiens furent ensuite réunis en volumes. Six de ceux-ci sont déjà parus et quatre autres vont paraître. Depuis dix ans, M. Frédéric Lefèvre donne régulièrement à Radio-Paris des radiodialogues, transposition de « l'heure avec... » sur le plan radiophonique.

Durant la guerre de 14 où il fut grièvement blessé, il publia ses deux premiers livres « La jeune Poésie française » et « Le Mépris sauveur ». Depuis il a fait paraître maints livres de critique et d'essais. Il a consacré un important ouvrage à Paul Valéry : « Entretiens avec Paul Valéry », ensuite une « Introduction à Paul Claudel », puis « l'Itinéraire philosophique de Maurice Blondel » consacré au philosophe catholique d'Aix-en-Provence, « Nouvelle psychologie du langage » sur les travaux et découvertes du célèbre jésuite, Marcel Jousse, « Les Matinées du Hêtre rouge » sorte d'esthétique romancée. Puis ce furent des romans : « Samson, fils de Samson », histoire d'une famille de sorciers, « Le Sol » qui fut traduit en cinq langues, « L'Amour de vivre », « La difficulté d'être Femme », « Le Vagabond » et, tout récemment, un recueil de nouvelles : « Tentations ».

Après un spirituel préambule où, son texte à la main, il a proclamé ses préférences pour la conférence improvisée et exposé pourquoi il avait cru devoir, par exception, fixer par écrit ce qu'il avait à nous dire, M. F. Lefèvre a abordé son sujet. Mais, tout de suite, il l'a élargi et, s'élevant au-dessus d'un simple commentaire, il en a dégagé la signification, montré comment ces humbles petites chansons reflétaient l'âme du peuple au sein duquel elles étaient nées, souligné leur grâce, leur bonhomie souriante, leur simplicité naïve et cette discrétion, cette mesure dans l'expression du sentiment, cette horreur de la déclamation qui ne sont pas sans rappeler, nous semble-t-il, la sobriété de nos vieux portraitistes du XV<sup>e</sup>. Le conférencier qui lit admirablement quand il n'improvise pas et prête à la phrase lue toute la chaleur de la parole, a, dans de beaux mouvements oratoires, proclamé la nécessité de revenir aux sources purement françaises trop complaisamment délaissées pour des influences étrangères, de rétablir la primauté de l'esprit français, seule richesse qui reste à la France dans ses malheures et a terminé, au milieu des acclamations du public, par les seuls mots qui, a-t-il déclaré, doivent actuellement

nous servir de cri de ralliement et de guide : « Vive la France ! Vive le Maréchal Pétain qui la symbolise. »

L'orateur, très entouré à la fin de sa conférence, a été chaudement félicité par les personnes présentes et, en particulier, par S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

#### THÉÂTRE ET CONCERTS

*La Fleur d'Oranger*, la divertissante comédie due à la collaboration de MM. André Birabeau et Georges Dolley, a remporté un succès de gaieté auprès du nombreux public que le renom des auteurs avait attiré au Théâtre des Beaux-Arts. La fantaisie la plus imprévue s'y allie, en effet, à une observation très fine et à une sensibilité discrète, formant un alliage de goût éminemment français.

Cette œuvre aimable a été fort bien jouée par M<sup>mes</sup> Lucienne Lemarchand, de la Comédie Française, Jeanne Beretta, Annie Moren, Danielle Moreuil, Yvette Maurech et Dora Doll et par MM. Antony Carretier et Claude Lehmann, de la Comédie Française, et M. Lerner.

Le *Concerto Grosso* de Haëndel qui ouvrait le concert de la semaine dernière, a permis à M. Mirouze de faire valoir la largeur, la noblesse de son style et aux pianistes René Georget-Chemin et Jean Demery, aux violonistes Joseph Dutz et Corrado Moschetto, au violoncelliste Roger Albin de déployer leurs qualités techniques et leur haut sentiment musical.

La gracieuse fantaisie, l'élégance, la distinction suprême de la *Sérénade* de Mozart ont été mis en relief par le souple talent du chef d'orchestre qui s'est affirmé, en outre, dans l'exécution de *Iberia* de Claude Debussy et de la *Valse* de Ravel.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 21 et 28 janvier 1941, a prononcé les jugements suivants :

F. C., né à Vallebona (Italie), le 23 juillet 1916, garçon de restaurant, demeurant à Beausoleil. — Défaut de carte d'identité : 16 francs d'amende ;

C. G., né à Gagliò (Italie), le 5 décembre 1903, patron de Bar, demeurant à Monte-Carlo. — Emploi de salarié sans carte d'identité : 16 francs d'amende ;

Z. L.-L., née à Roquebrune-Cap-Martin, le 20 juillet 1922, y demeurant. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements : 16 francs d'amende, avec sursis ;

S. I., né à Padoue (Italie) le 9 juin 1917, demeurant à Monaco, manoeuvre. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements : 16 francs d'amende, avec sursis ;

M. A.-A., né le 3<sup>e</sup> septembre 1915, à Antignano d'Asti (Italie), chauffeur-livreur, domicilié à Monaco. — Coups et blessures volontaires : dix-huit mois de prison et 100 francs d'amende, par défaut ;

M. J., né le 16 septembre 1912, à Antignano d'Asti (Italie), chauffeur-livreur, demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : Un an de prison et 100 francs d'amende ;

M. G., né le 29 juillet 1914, à San-Giorgio à Liri (Italie) chauffeur-livreur, demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : Deux mois de prison et 50 francs d'amende ;

A. F., né le 27 juin 1906, à Ballarue-les-Bains (Hérault), Employé à la Société d'Électricité, demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : Six mois de prison et 50 francs d'amende ;

B. J., né le 24 juillet 1905, à San Michele di Mondovi (Italie), Mosaïste, demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires : Six mois de prison et 50 francs d'amende ;

C. G., ingénieur, né le 2 septembre 1894, à Smyrne (Turquie). — Exercice d'une profession sans autorisation : 16 francs d'amende avec sursis.

#### ÉTUDES HISTORIQUES

#### LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

C'est ainsi qu'il nous apparaît dans le magnifique portrait de Philippe de Champagne, — une des plus belles œuvres du dix-septième siècle, et certainement la plus belle de son auteur. Elle incite à croire que Philippe de Champagne n'est pas encore assez connu. Nulle trace, dans cette splendide toile, de la sécheresse et du style quelque peu poncif du grand portrait de Richelieu au Louvre, qui ne saurait placer son auteur parmi les grands maîtres de son temps. Ce portrait au Palais de Monaco est au contraire une œuvre maîtresse. D'un coloris splendide, d'un style sobre et large, d'une psychologie très fine et d'une facture étonnante, s'il n'a pas toute la largeur de Van Dyck, il n'est que rarement égalé pour le coloris et la pureté du style par le séduisant peintre de Charles I<sup>er</sup>. Cela console un peu, mais très peu, de la pensée mélancolique que Van Dyck, passant par Monaco en venant de Gênes, pour se rendre chez son ami Claude Fabri de Peiresc, l'humaniste flamand vivant dans la Provence, n'ait pas été retenu par Honoré II, pourtant si jaloux d'enrichir sa magnifique collection où figuraient, parmi sept cents tableaux, des œuvres de Raphaël, de Michel-Ange, du Titien, de Durer, de Rubens, et, nous rapportant toujours aux documents historiques qui mentionnent en outre, le Corrège, Guido-Reni, Jules Romain, Salvator Rosa, Ruysdael, Luca Giordano et autres. Van Dyck, lors de son passage, n'était pas encore aussi célèbre que ces maîtres. Mais il venait d'exécuter à Gênes quelques-uns des plus beaux portraits de sa carrière.

La toile de Philippe de Champagne a d'ailleurs sa petite histoire. Honoré II entretenait des relations affectueuses avec la cour de France, — après Louis XIII, et Richelieu, avec Anne d'Autriche et le Cardinal Mazarin. Par trois fois il leur rendit visite, au Louvre, avec sa riche suite. Certes, les révérences et chaleureuses accolades n'étaient pas les seuls objets de ces visites. Les affaires y étaient pour quelque chose ; leur succès était d'ailleurs assuré. Mais en 1651, les soucis de la reine et du Cardinal mirent un obstacle à l'heureuse issue des négociations qui avaient amené le prince de Monaco à Paris. Profitant de son séjour, voulait-il se consoler en se faisant peindre par Philippe de Champagne ? Ou bien voulait-il évoquer l'ombre de son ami d'autrefois, Richelieu, en posant devant son illustre peintre ? Bref, avec un échec, il rapporta de Paris une réussite : son portrait. Force compensatrice de l'art, refuge dans la beauté et la durée ! Que serait-il resté de la somme reçue en dédommagement de ses galères, coulées devant Bastia par l'héroïque Laurier qui ne voulait pas se rendre à l'ennemi ? qu'est-il resté des galères ? Ainsi, faute de recevoir de l'argent, il y trouva remède : il en dépensa. Des tableaux, des gobelins, accompagnaient sa rentrée au Palais de Monaco. Venez, belles couleurs, belles étoffes, allégories, belles légendes, noyer une seconde fois galères et déceptions !

Aussi ne revit-il plus Mazarin ni — (ce qui était dans l'ordre des choses) — son argent. Plutôt lui laissa-t-il le soin de marier son petit-fils Louis, avec Catherine-Charlotte, fille du maréchal de Gramont. Louis était duc de Valentinois, c'est-à-dire prince héréditaire de Monaco. Ce jeune duc-dauphin vivait, à Paris, dans le cercle majestueux et parfumé tracé par la vaste jupe bouffante d'Anne d'Autriche, et qu'on ne pouvait franchir que précédé de la traîne écarlate du Cardinal Mazarin. De mine gracieuse, chevaleresque et galant, le jeune duc eût pu briller, si l'Altesse Sérénissime, son père, lui en eût octroyé tous les moyens. En effet,

le jeune duc ne savait pas quels étaient les plus tristes jours du mois, les derniers quand sa pension était finie, ou les premiers quand il la recevait; au point que Mazarin, pourtant expert en ligature de bourses (il est vrai qu'il ne s'agissait pas de la sienne), sollicita d'Honoré II un peu de largesse pour son petit-fils et héritier, que le prince ne refusait ni à son riche palais ni à ses collections. Le Cardinal savait-il, au juste; ce que c'est qu'un constructeur et un collectionneur? Louis XIV était trop jeune encore pour que son tuteur sût, par l'expérience, que la munificence peut être considérée comme un devoir qui prime les aises momentanées du bien-être, ou en termes d'économiste que les biens non consommables ont la préséance sur les biens de consommation. Les siècles passés, avec leur luxe éclatant, mais infiniment moindre que le luxe invisible des temps modernes, étaient sinon plus prévoyants, au moins plus riches en biens impérissables que notre époque de fabrication en série, qui pousse à une consommation à outrance et qui, pour satisfaire uniquement des appétits d'argent et une fièvre de spéculation, par l'épuisement rapide, insensé, des ressources de la terre et de ses gisements, menace de ruiner l'espèce humaine en bloc en seulement quelques siècles, avec une cynique indifférence pour ce qui peut rester aux générations futures.

Que ferait l'humanité moderne, dans sa détresse, si elle n'avait pas comme une sorte d'âme immortelle qui la fait espérer et croire, et qui prolonge son existence dans l'avenir, les œuvres que ces rudes animateurs lui ont laissées, ses monuments, ses statues, ses tableaux, ses cathédrales dont les voûtes seraient sans échos, si les harmonies d'un Bach, d'un Palestrina ne les emplissaient de leurs gerbes sonores? Ces œuvres furent créées grâce à des privations, y compris, souvent, celles de leurs auteurs. Léonard était pauvre et entendit noblement le rester.

Certes, on n'utilise pas un gobelin pour des fins pratiques. On n'habite pas cent chambres. Mais on y abrite ce qui se dégage de l'effort collectif et des privations accumulées des hommes de matière précieuse et durable, d'héritage spirituel, de témoignage de pensée et de foi, d'enseignement nécessaire. Le métier ingrat et très peu enviable de prince ou de roi avait pour tâche la stimulation et la centralisation de l'effort de création de la race et des peuples, la protection de tout effort exceptionnel que la grande masse ne saurait ni comprendre ni apprécier. La soif de prestige et de gloire, deux formes de la lutte contre l'éternel présent et la sape creusée par la mort, demandait à tous des sacrifices de leur confort moral et physique. L'époque — on sait laquelle — qui découvrit et propagea ces deux genres de comforts, a prononcé la condamnation de tout idéal élevé ou même de tout idéal tout court; et si elle a voulu poser un autre idéal jugé plus accessible, plus pratique, elle a supprimé en même temps la possibilité d'y atteindre.

Honoré II de Monaco était un prince munificent et généreux, mais économe, regardant. C'était un sage. C'était un grand prince.

Son héritier le savait. Ne jouissait-il pas du prestige du Prince, son père? N'était-il pas filleul de Louis XIII et parent par alliance de la très riche famille des Gramont? Il avait vu, enfant, à la cour de son grand-père défiler une phalange d'hommes illustres, législateurs, diplomates, prélats, artistes, écrivains, poètes. Parmi eux l'historien Jean Le Laboureur, le poète Fulvio Frigoni, auteur de la pièce représentée au Palais: *Les Victoires de Minerve ou le triomphe de la Vertu sur les vices*, d'autres poètes comme Asoucy, Scudéry, Origoni, Manzini, des érudits comme Charles Ferriol, auteur du manifeste *La Liberté glorieuse de Monaco*, le sculpteur Martino Solaro, les peintres (de valeur il est vrai très inégale), Jacques Vento, Laurent Castaldo, Bernardin Mimault, un aixois, Hilaire Pader, un toulonnais qui eut le titre de peintre officiel de Son Altesse, et finalement le plus réputé d'entre eux, le génois Drazio Ferrari, auteur des fresques que l'on voit encore sous les voûtes de l'aile gauche du Palais, et qui reçut à l'église Saint-Nicolas le collier de l'ordre de Saint-Michel, donné par Louis XIV.

Le rôle de la musique, dans la vie de cour, n'était pas plus effacé, mais moins connu, à défaut de témoi-

gnage précis. Nous ne sommes pas encore à l'époque de Bach et de Rameau (connus seulement au commencement du dix-huitième siècle), et à peine à celle de Lully et de Vivaldi. Les ballets exécutés au Palais de Honoré II étaient donc écrits dans le style musical très pur de la Renaissance, style marqué de cette noblesse, ce choix dans l'expression, cet équilibre entre la science et l'émotion, cette hauteur qui ne s'adresse qu'à l'élite et qui, de même que dans la peinture, la sculpture et l'architecture, se retrouve seulement dans la musique de la Renaissance. Elle ne sera plus égalée. Honoré II assista, lors de son premier voyage à Paris, en 1646, à la représentation d'*Orfeo* de Monteverde. Ceux qui eurent le bonheur d'entendre *Orfeo* transcrit par Respighi et donné par la Scala de Milan en 1935, savent à quoi s'en tenir; une impression ineffaçable les mit en présence d'un sommet, qui donna brusquement la mesure des rares réalisations faites depuis, dans l'ordre du drame musical, réalisations qui sans plus parvenir à cette unité, cette pureté d'expression, doivent entourer quelques-unes de leurs plus belles inspirations d'une exploitation peu discrète des moyens instrumentaux. Nulle concession à l'effet extérieur, dans l'œuvre de la Renaissance. Le style y conserve la pureté des cristaux parfaitement polis.

Mais le génie n'appartient pas entièrement à l'individu qui en est doué; le génie collectif y entre pour une bonne part. C'est le moment de l'évolution historique, c'est-à-dire l'époque, l'ambiance qui crée les œuvres et détermine d'avance la hauteur à laquelle le génie pourra atteindre. A génie égal, aucun compositeur, et Monteverde lui-même, ne saurait écrire aujourd'hui une œuvre équivalant à *Orfeo*, aux *Cloches de Notre-Dame* de l'auteur inconnu du seizième siècle, aux mélodies d'Antoine de Bertrand, à la musique religieuse de Perotin, aux pièces lyriques de Guillaume de Machaut ou à la *Suite brandebourgeoise* de Bach.

C'est par la musique d'ailleurs, après la dégénérescence de l'humanisme et des arts plastiques, que la culture méditerranéenne pourra s'insérer dans la période de transition qui précède le baroque. C'est la musique, qui, aux côtés de sa sœur l'architecture, dirigera cette évolution. Le règne d'Honoré II occupe cette ligne de démarcation. Car il avait déjà connu la gloire de Louis XIV dont il avait précédé l'esprit. L'opulence de la cour, la richesse des fêtes populaires (toute la ville ornée par les gobelins du Palais), l'éclat du nom, la célébrité du Palais de Monaco, constituaient un prélude et étaient en même temps un reflet du grand siècle.

Il reste, hélas, bien peu de tout cela aujourd'hui. Le Palais est plus petit, ses collections qui eussent pu faire l'orgueil de Monaco et donner la matière à un très beau musée, ont été dispersées, pillées, vendues à l'encan par la Révolution. Il reste le souvenir historique auquel s'attache un prestige dont l'action continue, même invisible. Je ne peux, à cet égard, que citer ce passage de L.-H. Labande: « La Principauté pouvait paraître éloignée, difficile d'accès à ceux qui avaient l'habitude des grandes villes et des cours; ses souverains et ses populations n'en avaient que plus de mérite à y avoir créé une vie particulièrement intense, avec tous les raffinements de la civilisation, toutes les beautés de la création artistique. Sous le règne d'Honoré II on atteignit au sommet, au delà duquel il est difficile de s'élever. »

La vie de Louis I<sup>er</sup> et de sa très gracieuse femme Charlotte de Gramont se passa en grande partie dans la rayonnante éclipse du Roi-Soleil. Que ce soit par des faits d'armes, comme cette brillante sortie au bord du Duivenvoonde, au large de Dunkerque, contre les vaisseaux anglais de Monk, ou encore au siège de Lille avec sa Monaco-Cavalerie, puis à la prise d'Alost sous Turenne, ou encore en Hollande et en Franche-Comté, il sert le roi pendant dix ans comme il le servira plus tard en qualité de diplomate, à un des postes les plus importants, à Rome. Personne mieux que lui n'était aussi naturellement de son siècle. Ses prouesses de chevalier comme sa haute culture, ses parfaites manières allaient de soi, avec le mouvement naturel de celui qui parle sa langue maternelle. La maturité de l'époque permettait d'exercer les plus hautes qualités inconsciemment. Par le baroque, un style était formé

dans tous ses détails et s'était superposé aux couches profondes de la vie. En naissant, l'on recevait son empreinte et obéissait à son rythme avec la naturelle fonction d'un organe dans un corps. Il s'est trouvé un Saint-Simon aigri, pour critiquer le cérémonial du lever et du coucher du roi. Pourtant ce rite avait son importance, sa profonde signification. En se soumettant, hors de toute liberté personnelle, aux souffrances d'une fastidieuse étiquette, le roi établit et confirma la présence journalière de la forme, de la discipline, de la règle. Il fit ce travail pour ses trente millions de sujets qui pouvaient se lever et se coucher librement, mais qui recevaient le soutien d'une directive, d'une leçon inconsciemment apprise. Notre époque et nos pauvres hommes dépourvus de style nous ont fait perdre tout sens de cohésion, ont disloqué le mouvement de nos membres. L'évolution négative de l'insoumission à toute règle a abandonné l'homme à lui-même, à son naturel lamentable, ennemi de toute culture, ennemi de l'espèce même. Si bien que les abeilles qui ont une cité admirablement stylée, et chez lesquelles une reine, par son vol inaccessible sélectionne les plus forts, ne tolèrent point ce naturel issu du cerveau de Rousseau, et que les sauvages eux-mêmes, que le simplisme du philosophe genevois crut dépourvus de culture et « près de la nature », veillent à ce que le naturel ne détruise pas leur acquis, cultivant leurs pratiques, leurs croyances et leurs superstitions, souvent sages et nécessaires, instinctives adaptations aux exigences de la race et de son milieu. Depuis que notre civilisation moderne leur apporte ce « naturel », ces peuples, comme d'ailleurs nos propres nations, sont en voie d'affaiblissement et de dépopulation.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Chiabaut, huissier, en date du 29 janvier 1941, enregistré, le nommé: MARINI-AFFAITATI Jean, né le 12 février 1921, à Barletta (Italie), ouvrier-peintre, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 4 mars 1941, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait:  
P. le Procureur Général,  
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1941, M. Gabriel LATTIER, commerçant, demeurant à Cagnes-sur-Mer, villa Jeannette, avenue des Tuilleries, a cédé à M<sup>lle</sup> Pierrine dite Pierrette BORGETTO, commerçante, demeurant à Beausoleil, 13 bis, boulevard de la République, le fonds de commerce de chaussures situé à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Chaussures Azura*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre JIOFFREDY  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
24, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur licitation

Le mercredi 5 mars 1941, à 10 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Trotabas, juge à ce commis, d'un

#### APPARTEMENT

dépendant du deuxième étage d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 15 et 15 bis, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de *Villa des Lauriers*.

#### QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuite et diligence de :

M. Théophile BRUNET DE L'ARGENTIERE, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 15 et 15 bis, boulevard Princesse Charlotte,

Ayant M<sup>e</sup> Pierre JIOFFREDY pour avocat-défenseur, en l'étude duquel il fait éléction de domicile,

En présence de M<sup>me</sup> veuve François CHANDEBOIS, demeurant à Boulogne-sur-Mer, 7, rue Victor-Hugo

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 14 novembre 1940, enregistré, signifié le 4 décembre 1940 et portant fixation de la vente au 5 mars 1941, à 10 h. 30 du matin.

#### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Les biens à vendre comprennent :

#### 1<sup>o</sup> Parties Privatives :

a) Au deuxième étage de la villa des Lauriers : un appartement, desservi par les escaliers ouest et composé de : vestibule salon, salle à manger, cinq chambres, cabinet de toilette, salle de bains, cuisine et water-closet tel qu'il est désigné par un liséré vert et la lettre A au plan des étages, demeuré annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire le 26 juin 1929 ;

b) Aux mansardes de ladite villa, une chambre de débarras désignée sous le n<sup>o</sup> 22 et deux chambres de bonne, numérotées 24 et 25, au plan des mansardes également annexé à l'acte précité, les dites trois chambres desservies par l'escalier de service ouest ;

c) Au sous-sol de la même villa, une cave désignée sous le n<sup>o</sup> C. 14 et un caveau désigné sous le n<sup>o</sup> 2 au plan des caves et sous-sol demeuré également annexé à l'acte précité.

#### 2<sup>o</sup> Parties Communes :

Les 10.310/1.000 ou dix mille trois cent dix cent millièmes des parties communes de l'ensemble dudit immeuble, telles que ces parties communes sont déterminées au cahier des charges annexé à l'acte précité reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire, le 26 juin 1929.

Ainsi que le tout s'étend, se poursuit et comporte sans aucune modification ni aucun changement dans la désignation faite tant aux plans qu'au cahier des charges précité.

#### MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu, outre les conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de *soixante quinze mille francs*, ci. . . . . 75.000 fr. fixée par le jugement ordonnant la vente.

Il est déclaré conformément à la Loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 29 janvier 1941.

(Signé :) P. JIOFFREDY.

Enregistré à Monaco, le 5 février 1941, f<sup>o</sup> 5, r<sup>o</sup> c<sup>o</sup> 1.  
Reçu : cinq francs. — (Signé :) J. MÉDECIN.

### SOCIÉTÉ " AUTO-RIVIERA "

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société *AUTO-RIVIERA* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mardi 25 février 1941, à quinze heures, au siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n<sup>o</sup> 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'Art. 27 des Statuts ;
- 5<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

### CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme au capital de 5.500.000 francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 26 février 1941, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à 15 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1940 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Élection de trois Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat qui leur avait été confié ;
- 6<sup>o</sup> Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1941 ;
- 7<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1941 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 26 février 1941, à onze heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et Compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1940 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME WERMONT

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante et un, au siège social, les Actionnaires de la Société *Wermont*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite Société à compter du dix-huit janvier mil neuf cent quarante et un ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Albert Cauvin.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Une copie du dit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés le 30 janvier 1941, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 30 janvier 1941.

(Signé :) A. CAUVIN, Liquidateur.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52.893 — Jouissance : ex-coupon n<sup>o</sup> 101.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.008, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

### ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941